

— la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 43 et 49 CE, et de condamner la République française aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments invoqués*

Le régime d'octroi de licences aux prestataires établis dans un autre État membre et qui ne disposent pas d'une licence délivrée dans des conditions comparables dans leur État d'origine consiste en une application purement mécanique du régime applicable aux prestataires établis en France et ne tient aucun compte des justifications et garanties déjà présentées dans le pays d'origine. L'imposition du régime français de licence dans ces conditions va au-delà de ce qui est nécessaire pour sauvegarder les intérêts des artistes concernés. D'autre part, le critère de l'intérêt de l'agence au regard des besoins de placement des artistes donne au Ministre du travail, responsable de l'octroi ou du retrait des licences un pouvoir totalement discrétionnaire d'exclure un prestataire de services étranger parce qu'il existe suffisamment d'agences françaises titulaires d'une licence en France.

La présomption de salariat appliquée à un artiste reconnu comme prestataire de services établi dans son État membre d'origine où il fournit habituellement des services analogues constitue, quant à elle, une restriction à la libre circulation des services dans la mesure où elle est de nature à interdire ou à gêner les activités du fournisseur de services établi dans un autre État membre où il assure légalement des services analogues et va au-delà de ce qui est nécessaire pour remplir les objectifs qui la sous-tendent. Par ailleurs, la présomption est très difficilement réfragable et a des conséquences non seulement en ce qui concerne le régime de sécurité sociale, mais également en ce qui concerne les congés payés et le régime de retraite complémentaire. Même si elle s'applique indistinctement aux artistes nationaux et à ceux des autres États membres, la présomption constitue une restriction de nature à gêner ou à rendre moins attrayantes les activités des artistes établis dans un État membre où ils fournissent légalement des services analogues, disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi.

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 15 juin 2004 dans les affaires Michael Jason Clarke contre Frank Staddon Ltd et J.C. Caulfield, C.F. Caulfield et K.V. Barnes contre Marshalls Clay Products Ltd**

**(Affaire C-257/04)**

(2004/C 217/25)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance de la Court of Appeal (England and Wales), Civil Division, rendue le 15 juin 2004 dans les affaires Michael Jason Clarke contre Frank Staddon Ltd et J.C. Caulfield, C.F. Caulfield et K.V. Barnes contre Marshalls Clay Products Ltd et parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 2004. La Court of Appeal (England and

Wales), Civil Division, demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

- 1) Un accord contractuel liant un employeur et un travailleur et prévoyant qu'une partie déterminée du salaire versé au travailleur représente les indemnités de congés payés de ce dernier (accord couramment désigné par l'expression «rolled-up holiday pay») implique-t-il une violation du droit du travailleur à être rémunéré au titre de son congé annuel, tel que prévu à l'article 7 de la directive 93/104/CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail <sup>(1)</sup> ?
- 2) La réponse à la première question serait-elle différente si le niveau de rémunération du travailleur était identique avant et après l'entrée en vigueur de l'accord contraignant en question et si, par conséquent, l'accord n'avait pas pour effet de prévoir une rémunération supplémentaire, mais plutôt d'affecter une partie du salaire versé au travailleur aux indemnités de congés payés ?
- 3) Si la première question appelle une réponse affirmative, y a-t-il violation du droit au congé annuel payé tel que prévu à l'article 7 si ce paiement est pris en considération afin de venir en déduction du droit conféré par la directive ?
- 4) Le respect de l'obligation découlant de l'article 7 de la directive 93/104/CE de faire en sorte que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines implique-t-il que le paiement en faveur du travailleur soit effectué au titre de la période de paie au cours de laquelle il prend son congé annuel, ou suffit-il, pour assurer le respect de l'article 7, que ledit paiement soit effectué tout au long de l'année sous forme de versements réguliers ?

<sup>(1)</sup> Directive du Conseil du 23 novembre 1993 (JO L 307, p. 18).

**Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la High Court of Justice, The Person Appointed by the Lord Chancellor under Section 76 of The Trade Marks Act 1984, on Appeal from the Registrar of Trade Marks, rendue le 26 mai 2004 dans l'affaire Elizabeth Emanuel et Continental Shelf 128 Ltd**

**(Affaire C-259/04)**

(2004/C 217/26)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance rendue le 26 mai 2004 dans l'affaire Elizabeth Emanuel et Continental Shelf 128 Ltd, et parvenue au greffe de la Cour le 16 juin 2004.

La High Court of Justice, The Person Appointed by the Lord Chancellor under Section 76 of The Trade Marks Act 1984, on Appeal from the Registrar of Trade Marks, demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

Article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive 98/104<sup>(1)</sup>

1. Une marque est-elle de nature à tromper le public et interdite d'enregistrement en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive 89/104 dans les circonstances suivantes:

- a) l'achalandage lié à la marque a été cédé avec l'entreprise dont l'activité consiste à fabriquer les produits revêtus de la marque;
  - b) avant la cession, la marque signifiait, pour une portion significative du public concerné, qu'une certaine personne intervenait dans la création ou la fabrication des produits pour lesquels la marque était utilisée;
  - c) après la cession, le cessionnaire a demandé l'enregistrement de la marque, et
  - d) au moment du dépôt de la demande d'enregistrement, une portion significative du public concerné croyait, à tort, que l'utilisation de la marque indiquait que la personne susvisée intervenait encore dans la création ou la fabrication des produits pour lesquels la marque était utilisée, et il était probable que cette croyance l'ait influencée dans ses achats?
2. Si la question 1 ne peut pas recevoir une réponse affirmative sans réserve, quelles sont les autres circonstances qu'il faut prendre en considération pour apprécier si une marque est de nature à tromper le public et interdite d'enregistrement en vertu de l'article 3, paragraphe 1, sous g), de la directive, et, en particulier, peut-on tenir compte du fait que le risque d'erreur va probablement diminuer avec le temps?

Article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 98/104

3. Une marque enregistrée est-elle propre à induire le public en erreur par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement, de telle sorte que ledit titulaire peut être déchu de ses droits en vertu de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive 89/104, dans les circonstances suivantes:

- a) la marque enregistrée et l'achalandage qui lui est lié ont été cédés avec l'entreprise dont l'activité consiste à fabriquer les produits revêtus de la marque;
  - b) avant la cession, la marque signifiait, pour une portion significative du public concerné, qu'une certaine personne intervenait dans la création ou la fabrication des produits pour lesquels la marque était utilisée;
  - c) après la cession, une demande de déchéance a été introduite, et
  - d) au moment du dépôt de la demande de déchéance, une portion significative du public concerné croyait, à tort, que l'utilisation de la marque indiquait que la personne susvisée intervenait encore dans la création ou la fabrication des produits pour lesquels la marque était utilisée, et il était probable que cette croyance l'ait influencée dans ses achats?
4. Si la question 3 ne peut pas recevoir une réponse affirmative sans réserve, quelles sont les autres circonstances qu'il faut prendre en considération pour apprécier si une marque est propre à induire le public en erreur par suite de l'usage qui en est fait par le titulaire ou avec son consentement, de telle sorte que ledit titulaire peut être déchu de ses droits en vertu de l'article 12, paragraphe 2, sous b), de la directive,

et, en particulier, peut-on tenir compte du fait que le risque d'erreur va probablement diminuer avec le temps?

<sup>(1)</sup> Première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO 1989 L 40, p. 1).

## Recours introduit le 17 juin 2004 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne

(Affaire C-260/04)

(2004/C 217/27)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 juin 2004 d'un recours dirigé contre la République italienne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. Wiedner, C. Cattabriga et L. Visaggio, en qualités d'agents et ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour constater:

- que, le Ministère des Finances ayant renouvelé 329 concessions pour la collecte de paris sur les courses de chevaux, sans avoir procédé préalablement à une mise en concurrence, la République italienne a violé le principe général de transparence et l'obligation de publicité qui résulte des dispositions du traité en matière de liberté d'établissement (articles 43 et suivants) ainsi que de libre prestation des services (articles 49 et suivants).
- condamner la République italienne aux dépens.

### Moyens et principaux arguments:

Bien que les concessions de services de collecte et de réception des paris pris sur les chevaux ne relèvent pas du domaine d'application de la directive 92/50/CEE portant coordination des procédures de passation des marchés publics de services<sup>(1)</sup>, il résulte cependant de l'arrêt C-324/98, *Telaustria*<sup>(2)</sup> que les administrations nationales qui procèdent à l'attribution desdites concessions sont néanmoins tenues de respecter les règles fondamentales du traité et notamment, le principe de non-discrimination en raison de la nationalité figurant dans les dispositions du traité CE relatives à la liberté d'établissement et à la libre prestation des services (respectivement, les articles 43ss et 49ss).

Par conséquent, aussi bien l'attribution des concessions en cause que leur prorogation et leur renouvellement sont assujettis à ces principes. En droit communautaire, en effet, la prorogation et le renouvellement d'une concession équivalent à l'attribution d'une nouvelle concession, laquelle doit par conséquent avoir lieu dans le respect de ce droit.

Or, comme l'a Cour l'a indiqué dans son arrêt du 18 novembre 1999, *Unitron Scandinavia* et 3 S<sup>(3)</sup> (C-275/98), le principe de non-discrimination en raison de la nationalité «implique, notamment, une obligation de transparence afin de permettre au pouvoir adjudicateur de s'assurer de son respect».